

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2024

Sous la présidence de : Monsieur Jean-François FOUNTAINE

Autres membres présents : Madame Danièle CARLIER-MISRAHI - Monsieur Jean-Bernard HARENG - Monsieur Vivien JULHES - Madame Chantal MURAT – Madame Aya KOFFI - Madame Anne de CHALENDAR - Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX - Monsieur Eric PASQUIER - Madame Marie-Bernadette GAUTHIER-VATRÉ Madame Frédérique MORANGE - Madame Anne-Marie BAUDON - Madame Françoise COHEN - Madame Catherine MARCY - Madame Delphine CHARIER.

Etaient absents/excusés : Monsieur El Abbès SEBBAR (pouvoir à Mme BAUDON) - Monsieur Jean-Claude COSSET.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Bernadette GAUTHIER-VATRÉ

Date de convocation.....	30 septembre 2024
Nombre de membres en exercice.....	17
Nombre de membres présents ou ayant donné procuration.....	16
Nombre de votants.....	16
Nombre d'absent	1
Pour.....	16
Contre	0
Abstention :	0

N°6: Frais de déplacement des agents du Programme Initiative Jeunes

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu le décret n°2010-677 du 21 juin 2010 et le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Contexte :

Jusqu'en mars 2024, les agents du PIJ étaient remboursés hors cadre légal. En effet, la prise en charge des mandats pour le remboursement des frais de déplacement des agents du PIJ se faisaient sans délibération de référence spécifique au service ou au CCAS. Lesdits remboursements se faisaient sur la base de délibérations (n° 10 du 07 octobre 2019 et n°1

Publié le 21/10/2024

du 1^{er} février 2023) prises par le CCAS pour les agents du MAD et SSIAD basés à 7 km du domicile parcouru.

De plus, les abonnements de stationnements étaient demandés directement par le service PIJ au service concerné de la Ville de La Rochelle et l'avance financière était faite par le CCAS.

Considérant que la ville de la Rochelle et l'agglomération de La Rochelle ont statué sur des modalités d'indemnisation des frais de déplacements temporaires des agents permanents et non permanent,

Considérant que les modalités d'application reviennent aux collectivités et établissements publics et considérant que le CCAS envisage d'aligner ses modalités sur celles de la Ville de La Rochelle,

Propositions

Etant entendu qu'il appartient aux collectivités et établissements publics de faire une utilisation rigoureuse des deniers publics et afin de tenir compte des spécificités du service, il apparaît opportun d'adapter le règlement intérieur concernant les frais de déplacements pour les agents du PIJ.

Dans une volonté d'harmonisation, les modalités pour le CCAS de La Rochelle sont arrêtées comme suit :

I. Détermination du territoire de la communauté d'agglomération

Constitue une seule et même commune le territoire constitué des communes membres de la communauté d'agglomération. Dès lors, tout déplacement à l'intérieur de ce périmètre ne donne droit à aucune indemnisation. Ce territoire est la résidence administrative des agents du CCAS.

II. Utilisation du véhicule personnel

Lorsque l'intérêt du service le justifie, l'agent peut utiliser son véhicule personnel terrestre à moteur et ce, selon les règles internes fixées par l'établissement.

L'utilisation par l'agent public de son véhicule personnel pour sa propre convenance peut être aussi accordée par l'autorité territoriale préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du transport public le moins onéreux (base SNCF 2^{ème} classe), y compris frais de péage et stationnement, sauf en cas de covoiturage avec des collègues ou le remboursement peut se faire sur la base du barème des indemnités kilométriques.

III. Indemnité annuelle forfaitaire

Devant faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un montant maximum annuel de 615 €, elle pourra être éventuellement versée aux agents se déplaçant à l'intérieur du territoire de leur résidence administrative avec leur véhicule personnel pour des déplacements qui peuvent être qualifiés de missions itinérantes telles que :

- Participation régulière à des commissions, réunions de travail,
- Rencontres avec des interlocuteurs dont le lieu de travail est situé à l'intérieur du territoire communautaire
- Tout déplacement induit par nécessité de service et présentant un caractère répétitif.

Les nouvelles modalités de remboursements des frais de déplacements sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2024.

Les agents du PIJ/PRE ayant continué à engager des frais, il est proposé que ceux-ci soient remboursés sur la base des moyens engagés par les agents jusqu'au 30 septembre 2024.

Publié le 21/10/2024

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les dispositions précitées,

CES PROPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES

Pour extrait certifié conforme.

Le Président du CCAS

Jean-François FOUNTAINE